



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 24 novembre 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 24 novembre 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE
RÉEXAMINER LA DÉCISION DE REJETER LES PIÈCES POUR LESQUELLES
L'IDENTITÉ DES SOURCES A ÉTÉ TARDIVEMENT DÉVOILÉE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de réexamen de la décision de rejeter des éléments de preuve au motif que l'identité des sources a été dévoilée après que celles-ci ont demandé et obtenu des pseudonymes pour la première demande d'admission, présentée par Jadranko Prlić », déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 19 octobre 2009 (« Demande ») à laquelle sont jointes quatre annexes confidentielles, dans laquelle la Défense Prlić demande à la Chambre de réexaminer une partie de la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 29 juin 2009 (« Décision du 29 juin 2009 »),

VU la « Réponse de l'Accusation à la demande présentée par Jadranko Prlić le 19 octobre 2009 aux fins du réexamen de la décision de refuser d'admettre des pièces à décharge émanant de sources anonymes », déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 30 octobre 2009 (« Réponse »),

VU la « Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 6 mars 2009 (« Décision du 6 mars 2009 ») dans laquelle cette dernière avait notamment rejeté de nombreuses pièces pour lesquelles la Défense Prlić n'avait pas communiqué l'identité des sources¹,

VU la Décision du 29 juin 2009 dans laquelle la Chambre avait notamment rejeté la demande de reconsidération de la Défense Prlić concernant les pièces dont l'identité des sources avait été finalement révélée par la Défense Prlić (« Pièces »)²,

VU l'« Avis juridique Réponse de l'*amicus curiae* aux questions de la Chambre suite à l'Ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae* du 25 août 2009 », déposé à titre public par Me Battista le 6 octobre 2009 (« Rapport »), par lequel l'*amicus curiae* a conclu à

¹ Décision du 6 mars 2009, par. 26.

² Décision du 29 juin 2009, par. 32.

l'absence de faute professionnelle, de manquement ou d'outrage par rapport au maintien du secret de l'identité des sources de documents, dans le chef de Me Karnavas³,

VU la « Décision subséquente au rapport de l'*amicus curiae* » rendue par la Chambre à titre public le 3 novembre 2009 par laquelle la Chambre a décidé de clore l'enquête ouverte à l'encontre de Me Karnavas,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Prlić avance à nouveau qu'elle n'était pas en mesure de divulguer l'identité de ses sources à moins d'y être autorisée par ces dernières, autorisation qui avait été finalement donnée après réflexion par certaines sources⁴,

ATTENDU que la Défense Prlić avance en outre que dans la Décision du 29 juin 2009, la Chambre avait décidé de rejeter la demande de réexamen concernant les Pièces et qu'elle avait annoncé qu'elle rendrait une décision spécifique sur ce point, décision qui, selon la Défense Prlić, n'a jamais été rendue⁵,

ATTENDU qu'à la lumière du Rapport et en particulier des paragraphes 102, 103 et 104 dudit Rapport, la Défense Prlić prie donc la Chambre de réexaminer les Pièces⁶,

ATTENDU que, dans la Réponse, l'Accusation fait valoir que la Chambre a déjà clairement rejeté plusieurs fois l'admission des Pièces et qu'il n'y a pas lieu de réexaminer cette question une nouvelle fois⁷,

ATTENDU que l'Accusation avance par ailleurs que la Défense Prlić fait une mauvaise interprétation du paragraphe 32 de la Décision du 29 Juin 2009 en arguant que la Chambre avait annoncé qu'elle rendrait une décision ultérieure concernant les Pièces et fait valoir que la Chambre annonçait en réalité une décision concernant le comportement des conseils de l'Accusé Prlić⁸,

ATTENDU que la Chambre renvoie la Défense Prlić au paragraphe 32 de la Décision du 29 juin 2009 dans son ensemble, dans lequel il apparaît clairement que la Chambre a définitivement tranché la question de l'admission des Pièces et que, comme le note

³ Rapport, par. 104.

⁴ Demande, par. 1 et 2.

⁵ Demande, par. 4.

⁶ Demande, par. 6 et 7.

⁷ Réponse, par. 1, 3 et 7.

⁸ Réponse par. 3.

l'Accusation, la référence à une décision ultérieure renvoyait uniquement à la procédure d'enquête concernant le comportement de Me Karnavas,

ATTENDU que la Chambre souligne que l'objet du Rapport n'était pas de se prononcer sur la possibilité ou non pour une chambre d'admettre des documents pour lesquels l'identité des sources était tenue secrète puis révélée, mais de donner un avis à la Chambre sur le comportement d'un conseil et sa façon de gérer le secret de l'identité de ses sources⁹,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent qu'elle a, dans sa Décision du 29 juin 2009, clairement et définitivement rejeté les Pièces ; que sur ce point la Décision du 29 juin 2009 revêt d'ailleurs autorité de la chose jugée, la Défense Prlić n'ayant pas contesté devant la Chambre d'appel le rejet du réexamen des Pièces¹⁰ ; que la Défense Prlić n'a donc aucun fondement à demander un nouvel examen de l'admission des Pièces et qu'il convient de rejeter la Demande,

⁹ Voir les questions posées par la Chambre dans l'Ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae*, rendue par la Chambre à titre confidentiel le 3 juillet 2009 ; l'Ordonnance portant modification de la nomination d'un *amicus curiae*, rendue par la Chambre à titre public le 15 juillet 2009 et la Deuxième Ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae* rendue par la Chambre à titre public le 25 août 2009.

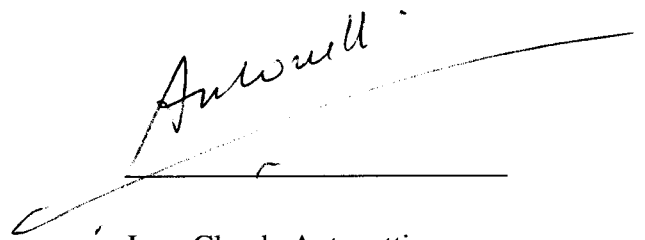
¹⁰ Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, rendue par la Chambre d'appel à titre public le 3 novembre 2009.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 24 novembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]